

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2024-02-29-04

Modalités de gestion des amortissements et des immobilisations pour le budget principal

Le Conseil d'administration de la régie, légalement convoqué le 23 février 2024, s'est réuni le 29 février 2024 à l'Hôtel de Territoire d'Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude OLIVA, Président du Conseil.

Le quorum étant atteint avec 10 membres présents et 4 membres absents mais représentés, la séance est ouverte à 19h00 par Monsieur Jean-Claude OLIVA.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Luc DI GALLO, Monsieur Youri ETILLIEUX, Madame Cristel FABRIS, Madame Anne-Marie HEUGAS, Monsieur Patrick LASCOUX, Monsieur Jean-Luc LE COROLLER, Madame Christelle Le GOUALLEC, Monsieur Jean-Claude OLIVA, Monsieur Frédéric CAPPE, Madame Jennifer LOPES, Monsieur Jacques TESSIER, Madame Michelle TRONCHET, et sans voix délibératives Madame Catherine CHOQUET.

Etaient absents ayant donné procuration :

Monsieur Patrice BESSAC a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc LE COROLLER
Madame Michelle BONNEAU a donné pouvoir à Monsieur Youri ETILLIEUX
Monsieur Achille DU GENESTOUX a donné pouvoir à Monsieur Luc DI GALLO
Monsieur Frederic FIOLETTI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude OLIVA
Madame Marie Geneviève LENTAIGNE a donné pouvoir à Monsieur Jacques TESSIER

Etaient absents sans avoir donné procuration :

Monsieur Laurent BARON, Monsieur Lionel BENHAROUS, Monsieur Jean- Marc CHEVAL, Monsieur Tony DI MARTINO, Monsieur Richard GALERA, Madame Françoise KERN, Madame Ines KODAWU, Monsieur Mathieu MONOT, Monsieur Vincent PRUVOST, et sans voix délibérative Madame Lucie BONY.

La Régie publique de l'eau et de l'assainissement est dotée de trois budgets.

Les budgets de l'eau potable et de l'assainissement appliquent l'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux services publics d'eau et d'assainissement.

Le budget principal est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 qui est applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Cette instruction comporte un barème indicatif des cadences d'amortissement, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités.

Pour rappel, les immobilisations correspondent à un actif physique ou non physique, détenu et contrôlé par l'entité publique, utilisable sur plus d'un exercice, et ayant la capacité de fournir des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendu de l'utilisation du bien. Sous cette définition se distinguent les immobilisations corporelles, incorporelles ou financières.

L'amortissement permet la constatation comptable au fil du temps de l'amoindrissement de la valeur de ces immobilisations, résultant de leur usage, des changements techniques ou de toute autre cause. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle ou valeur nette comptable des biens mais aussi d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les cadences d'amortissement sont définies par le conseil d'administration par catégorie de biens, en se référant à ce barème, et en fonction de l'état des immobilisations à amortir, ainsi que des conditions spécifiques de leur réalisation.

Les modalités de gestion des amortissements et des immobilisations pour les budgets de l'eau et de l'assainissement ont été votés en mai 2023. Elles font l'objet d'une délibération modificative pour la séance du 29 février.

Jusqu'à présent, le budget principal ne bénéficie pas d'une délibération similaire. Il est donc nécessaire que le conseil d'administration adopte ces modalités de gestion des amortissements et des immobilisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2221-10, les articles L.2224-1 et suivants, et les articles R.2221-18 et suivants du CGCT ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au service public administratif de gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-03 du 27 septembre 2022 du conseil de territoire portant adoption des statuts de la régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°2023-11-30-06 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2023 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition par l'EPT à la Régie des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement ;

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifiés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les méthodes d'amortissement applicables aux biens et aux immobilisations associés au budget principal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : D'approuver les modalités et durées d'amortissement détaillées dans le tableau en annexe à la présente délibération, pour le budget principal, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables intégrés à l'actif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : De fixer à 500 € unitaire le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement ;


Article 4 : D'autoriser le Directeur de la Régie à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Absentions : 0

Votes Pour : 17

Votes Contre : 0

Délibéré au siège de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement le 29 février 2024

<p>RECU EN PREFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>Le Président du conseil d'administration Monsieur Jean-Claude OLIVA</p> 
--	--